

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE relatif à l'attribution d'une subvention de l'État (BOP 123) au titre du fonctionnement du GIP Guyane Base Avancée pour l'année 2015

n°2015204_0001_PREF_sgar	
du 23 juillet 2015	

Entre:

L'État

représenté par Éric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane

et

Le Groupement d'Intérêt Public - GIP - Guyane Base Avancée 2014/2016

dont le siège social est : 66, avenue du Général De Gaulle à Cayenne identifiant SIREN n°130 015 704 représenté par son Président, Roger-Michel LOUPEC

Préambule

Le Brésil accueillera successivement, en 2014, la Coupe du Monde de football et, en 2016, les Jeux Olympiques.

A cette occasion, le gouvernement a décidé, lors du Conseil Interministériel de l'Outre-Mer du 6 novembre 2009, de favoriser la création en Guyane de structures d'entraînement et d'accueil destinées aux équipes de France et aux délégations étrangères qui souhaiteraient préparer, sur le continent Sud-Américain, ces deux rendez-vous sportifs majeurs.

Ce projet phare des États Généraux de l'Outre-Mer a aussi pour ambition d'améliorer significativement le niveau des équipements sportifs et, plus largement, de contribuer au développement des pratiques sportives et à l'accès des jeunes guyanais au sport de haut niveau.

Pour rassembler tous ces acteurs publics et privés directement concernés par ce projet et inscrire sa réalisation dans la durée, six ans, il est apparu indispensable de créer une structure de pilotage sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public - GIP - associant l'État, les collectivités locales - Région et Département -, les acteurs économiques et le mouvement sportif (arrêté du 17 novembre 2011 publié au Journal Officiel du 10 décembre).

Ce GIP a pour principales missions:

- de coordonner la mise en œuvre du programme de construction et de rénovation d'infrastructures sportives tel que signé entre les différents financeurs le 17 septembre 2011 ;
- de promouvoir la Guyane auprès des fédérations françaises et étrangères ainsi que des différents groupements sportifs ;

- de conduire toutes les actions susceptibles de renforcer l'intégration sportive de la Guyane dans son environnement régional.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement du GIP par le Ministère de l'Outre-Mer au titre du bop 123.

Le budget prévisionnel 2015, tel qu'adopté lors du conseil d'administration du 18 décembre 2014, est joint en annexe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2015, pour une durée allant jusqu'à la production du compte-rendu prévu à l'article 4.

Article 3: Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur l'action 4 du programme 123.

Le montant total de la subvention pour l'année 2015 s'élève à :

- 50 000 € (cinquante mille euros)

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur au compte suivant :

GIP Guyane Base Avancée 2014/2016 TRESOR PUBLIC

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10071	97300	00001006001	75

IBAN (International Bank Account Number)

					/			
FI	R76	1007	1973	0000	0010	0600	175	

Article 4: Obligations comptables

Le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016 s'engage à fournir le compte rendu financier des actions réalisées, signé par le président à l'issue de la présentation de son compte administratif et au plus tard le 15 mars 2016.

Article 5: Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des services de l'État des conditions d'exécution de la convention par le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016, le Préfet peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle

Le GIP Guyane Base Avancée 2014/2016 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les services de l'État de la réalisation du projet qui donne lieu à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par les services de l'État en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8: Contestation

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Cayenne sera saisi.

Fait à Cayenne le

Signé

Eric SPITZ